

SOMMAIRE

RETRAITE COMPLEMENTAIRE	2
- Saisie et cession des pensions de retraite	2
- Abandon du transfert des cotisations Agirc-Arrco.....	2
- Election de la présidence paritaire de l'Agirc-Arrco.....	2
- Actualisation du texte de base Agirc-Arrco.....	2
- Simplifier les démarches de retraite au sein de l'Union européenne	2
- Donner plus de visibilité à l'Agirc-Arrco et à ses services, pour les assurés.....	2
- Prélèvement à la source.....	2
RETRAITE DE BASE.....	2
- Versement pour la retraite	2
- Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre.....	2
- Revalorisation à compter du 01/01/2023.....	2
REFORME DES RETRAITES.....	2
- PLFRSS 2023	2
- Une retraite à 55 ans pour les ouvriers et employés est possible.	3
- Mon simulateur Réforme des retraites.....	3
- Calendrier parlementaire de la réforme	3
- Histoire de la retraite	3
- Quelles catégories seront les plus touchées par le relèvement de l'âge minimal légal ?.....	3
- Avis relatif au PLFSS 2023.....	4
AUTRES ACTUALITES	4
- Covid-19 : fin des arrêts de travail dérogatoires ..	4
- Formations gratuites aux outils numériques	4
- INFLATION : les classes moyennes à la peine ...	4
- Nouvelles règles d'assurance chômage	4
- Vieillesse de la population	4
- Maltraitance envers les aînés : contextualisation des terminologies, définitions et modes d'action	4

À LA UNE

Abandon du transfert des cotisations Agirc-Arrco

Le ministre du Travail, Olivier Dussopt, a annoncé, lors de la présentation de la réforme des retraites, renoncer à transférer la collecte des cotisations Agirc-Arrco à l'Urssaf. ...*(Lire la suite)*

Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Recul de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans d'ici 2030, durée de cotisation portée à 43 ans dès 2027, pension minimum, emploi des seniors, pénibilité,.... Que prévoit le projet de loi portant réforme des retraites qui s'appliquera à partir du 1er septembre 2023 ? ... *(Lire la suite)*.

Covid-19 : fin des arrêts de travail dérogatoires

Le décret 2023-37 du 27 janvier 2023, met un terme, à compter du 1er février 2023, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires....*(Lire la suite)*.

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Saisie et cession des pensions de retraite

Les montants des parts cessibles ou saisissables des allocations de retraite complémentaire ont été relevés par voie de décret. Cette instruction diffuse les montants applicables à compter du 01/01/2023.

Agirc-Arrco - Instruction - 2023 - 2-DRJ - 05/01/2023

Abandon du transfert des cotisations Agirc-Arrco

Le ministre du Travail, Olivier Dussopt, a annoncé, mardi 10 janvier, lors de la présentation de la réforme des retraites, renoncer à transférer la collecte des cotisations Agirc-Arrco à l'Urssaf. I

D'abord prévu pour 2022 puis reporté à 2023, le transfert avait été définitivement reporté au 1er janvier 2024 (LFSS 2023). Face aux contestations répétées des partenaires sociaux et dans le climat de la réforme des retraites, l'exécutif a choisi de mettre fin au projet.

Election de la présidence paritaire de l'Agirc-Arrco

Les membres du conseil d'administration de l'Agirc-Arrco ont été désignés pour une nouvelle mandature de 4 ans. Composé paritairement de représentants des organisations d'employeurs et des organisations de salariés. Selon le principe de l'alternance tous les deux ans de la présidence entre les collèges, Brigitte Pisa (CFDT) a été élue Présidente du conseil d'administration de l'Agirc-Arrco au titre du collège des salariés et Didier Weckner (MEDEF), Vice-président, au titre du collège des employeurs.

https://www.agirc-arrco.fr/wp-content/uploads/2023/01/20230117_CP_Renouvellement_CA_Presidence_Agirc-Arrco.pdf

Actualisation du texte de base Agirc-Arrco

Une circulaire du 19 janvier 2023 diffuse deux textes signés par les Partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 13 décembre 2022 :

- l'avenant n°14, qui modifie les articles 65 et 78 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017, relatifs à la validation des périodes de chômage des travailleurs frontaliers et aux salariés en congé parental d'éducation ;

- la délibération n°5, qui étend l'application du f) de l'article 98 à tous les bénéficiaires d'une pension d'invalidité équivalant à une pension de 2ème ou 3ème catégorie du régime général. Ainsi, l'ensemble des participants, reconnus invalides par un régime obligatoire quel que soit leur dernier régime d'affiliation, pourra prétendre à l'exonération du coefficient de solidarité,

Circulaire Agirc-Arrco 2023 - 1 -DRJ du 19 janvier 2023

Simplifier les démarches de retraite au sein de l'Union européenne

Simplifier le circuit des demandes de retraite des personnes résidant à l'étranger (dans l'un des pays de l'Espace économique européen) et ayant exercé des activités dans plusieurs pays européens est l'objectif du système EESSI (échange électronique d'informations sur la Sécurité sociale). Ce dispositif mis en place par la Commission européenne profite principalement à l'assuré qui bénéficiera à terme d'un versement plus rapide de sa pension et de façon sécurisée.

<https://fr.calameo.com/read/002711729faa43a75997e?page=13>

Donner plus de visibilité à l'Agirc-Arrco et à ses services, pour les assurés

L'Agirc-Arrco a organisé une campagne média, diffusée à la radio et sur le web, du 20 juin au 17 juillet 2022. Un projet lancé pour répondre à la demande des assurés d'être mieux informés et d'avoir un accès facile aux services Agirc-Arrco existants. Ils ont entendu une signature forte : « L'Agirc-Arrco : la retraite a de l'avenir » afin de leur rappeler que les partenaires sociaux gèrent de façon pérenne le régime.

<https://fr.calameo.com/read/002711729faa43a75997e?page=10>

Prélèvement à la source

Cette instruction communique les grilles de taux proportionnel permettant de déterminer le montant du prélèvement à la source sur les allocations versées en 2023.

Instruction Agirc-Arrco 2023-3-DRJ, 05/01/2023

RETRAITE DE BASE

Versement pour la retraite

Le versement pour la retraite visé à l'article L. 351-14-1 CSS peut intervenir une seule fois ou être effectué en plusieurs échéances mensuelles d'égal montant. Celles-ci peuvent s'étaler sur des périodes d'un, trois ou cinq ans, selon le nombre de trimestres faisant l'objet du versement. En cas d'échelonnement de paiement sur une période de plus de douze mois, le taux de la majoration applicable à compter du treizième mois est de 4,3 % à compter du 1er janvier 2023

www.legislation.cnav

Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre

Cette circulaire fixe le montant des plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre à compter du 01/01/2023 à la suite de la revalorisation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et de la revalorisation des allocations non contributives.

Circulaire Cnav 2023/2 du 04/01/2023

Revalorisation à compter du 01/01/2023

Le montant des retraites de base, des minima de pension et de certains minima sociaux est revalorisé d'un coefficient de 1,008 au 01/01/2023, soit un taux de 0,8 %. Il est tenu compte de la revalorisation anticipée au 01/07/2022 de 4 % en faveur des retraités afin de préserver leur pouvoir d'achat.

https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2023_03_09012_023.pdf

REFORME DES RETRAITES

PLFRSS 2023

Le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 allonge de 62 à 64 ans l'âge légal de départ à la retraite. À partir du 1er septembre 2023, cet âge sera progressivement relevé, à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1er septembre 1961. Parallèlement, la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 43 ans en 2027, dès la génération née en 1965. L'application de loi dite "Touraine" de 2014 est accélérée. Le dispositif de carrières longues



va être adapté pour que les actifs ayant commencé à travailler tôt ne soient pas obligés de travailler plus de 44 ans.

Comme aujourd'hui, les personnes déclarées inaptes, en invalidité ou salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT-MP), pourront, sous certaines conditions, partir à 62 ans à taux plein ; les travailleurs handicapés à compter de 55 ans.

Le texte retire, par ailleurs, le projet d'unification du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco.

Le projet de loi fait évoluer le compte professionnel de prévention (C2P) : accumulation des droits déplaçonnée, meilleure prise en compte des poly-expositions ou certains facteurs de risques comme le travail de nuit, création d'un congé de reconversion pour changer de métier, hausse des droits à formation. Pour prévenir l'exposition aux risques ergonomiques (ports de charges lourdes, postures pénibles, vibrations mécaniques), un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle, doté d'un milliard d'euros d'ici 2027, est créé. Les salariés exerçant des métiers exposés à ces risques ergonomiques bénéficieront d'un suivi médical renforcé, notamment pour favoriser un départ anticipé dès 62 ans à taux plein pour inaptitude.

Un "index seniors" devra être mise en place dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

Le projet de loi permet de revaloriser la retraite minimale à près de 1 200 € bruts par mois (soit l'équivalent d'au moins 85% du SMIC net) pour une carrière complète cotisée à temps plein au SMIC, en indexant le minimum contributif (MICO) majoré sur le SMIC.

Le dispositif de retraite progressive, est étendu à tous les assurés et assoupli. Un décret fixera l'âge de son ouverture à 62 ans. Par ailleurs, les retraités qui reprennent une activité pourront acquérir des droits et augmenter leur pension.

4 trimestres pourront être pris en compte pour être éligibles au minimum de pension ou au dispositif de carrière longue.

Une assurance vieillesse va être instaurée pour les aidants (AVA), afin que les trimestres consacrés à aider un enfant ou un adulte handicapé, malade ou en perte d'autonomie puissent être considérés comme validés.

<https://www.vie-publique.fr/loi/287916-reforme-des-retraites-2023-projet-de-loi-plfss-rectificatif>

Une retraite à 55 ans pour les ouvriers et employés est possible.

Le débat public se cristallise autour de la question de l'âge légal de départ à la retraite que le gouvernement souhaite reculer à 64 ans. Si un départ à la retraite à 60 ans pour tous serait plus juste et permettrait à chacun de bénéficier d'une période de temps libre après une vie de travail, il est également légitime que ceux qui ont été les plus usés par le travail puissent bénéficier plus tôt de leur droit à la retraite. Sans déséquilibrer financièrement notre système de retraite, dans une note, la Fondation Jean Jaurès propose une réforme plus équitable offrant une retraite à taux plein dès 55 ans aux ouvriers et employés, financée par une retraite à 65 ans pour les cadres.

<https://www.jean-jaures.org/publication/une-retraite-a-55-ans-pour-les-ouvriers-et-employes-est-possible/>

Mon simulateur Réforme des retraites

À la suite des annonces de la Première ministre, l'Assurance retraite - la Cnav - met à la disposition de ses assurés un simulateur via un mini-site dédié. À titre d'éclairage, ce simulateur permettra aux assurés d'évaluer les impacts, pour leur retraite de base, du projet de réforme, en s'appuyant sur leur situation personnelle. Il

repose sur les éléments contenus dans les annonces du gouvernement, complétés par les données renseignées par les utilisateurs. L'Assurance retraite indique également renforcer « son dispositif d'accueil sur rendez-vous et/ou téléphonique », avec « près de 200 CDD déjà mobilisés en renfort ».

<https://la-reforme-des-retraites-et-moi.fr/>

Calendrier parlementaire de la réforme

Face aux critiques des opposants politiques et syndicaux, le gouvernement veut aller vite. Elisabeth Borne a en effet annoncé qu'elle souhaitait faire passer sa réforme des retraites dans un projet de loi de financement rectificative de la Sécurité sociale (PLFRSS). Une astuce qui oblige les parlementaires à se dépêcher pour analyser le texte. En effet, un PLFRSS contraint légalement les parlementaires à voter le projet de loi en 50 jours calendaires (excluant les week-end) selon sa définition dans l'article 47-1 de la Constitution.

- 30 janvier - 18 février : l'examen par l'Assemblée nationale
- 18 février 4 mars : le débat au Sénat
- 4-26 mars : éventuellement, 2^e lecture par une commission mixte paritaire

Si le 26 mars 2023, le Parlement n'a pas définitivement adopté le projet de loi, la Constitution permet au gouvernement de prendre une ordonnance pour mettre en œuvre la réforme. Ainsi, la réforme des retraites devrait entrer en vigueur le 1er septembre 2023, si tout se déroule tel que le gouvernement l'a prévu.

<https://www.latribune.fr/economie/reforme-des-retraites-etape-par-etape-comment-va-se-passer-le-calendrier-parlementaire-949867.html>

Histoire de la retraite

La réunion du Conseil du Conseil d'Orientation des Retraites du 15/12/2022 a été pensée lors des débats sur la mise en place d'un système universel de retraite de 2017-2019. Elle vise à rappeler que le système actuel est le résultat d'une construction qui s'est étalée sur deux siècles et que de nombreux régimes et principes existaient avant 1945. Elle revient sur la période de la fin du 19^{ème} siècle aux Retraites ouvrières et paysannes (ROP) de 1910, puis présente les principales étapes ayant conduit à la mise en place de la sécurité sociale en 1945. La conclusion brosse un rapide panorama de l'émergence des régimes publics obligatoires dans quelques pays.

<https://www.cor-retraites.fr/node/601>

Quelles catégories seront les plus touchées par le relèvement de l'âge minimal légal ?

On ne saura véritablement comment et dans quelles proportions les diverses catégories sociales seront touchées par la réforme des retraites que lorsque l'étude d'impact aura été rendue publique par le gouvernement, et si que les simulations présentées seront suffisamment détaillées pour répondre à cette question. Les précisions apportées le 10/01/2023 par la Première ministre permettent toutefois dès à présent d'apporter de premiers éléments de réponse sur cette question à la fois majeure et complexe. À ce stade, il semble qu'on puisse affirmer que l'âge de départ à la retraite ne sera pas modifié pour une partie importante des assurés les plus modestes dans le cadre du projet de réforme. Ce sont davantage les catégories intermédiaires dans l'échelle des revenus qui sont susceptibles d'être les plus touchées par la réforme à venir.

Institut des politiques publiques, 12/01/2023

<https://blog.ipp.eu/2023/01/12/quelles-categorie-seront-les-plus-touchees-par-le-relevement-de-lage-minimal-legal/>



Avis relatif au PLFSS 2023

Le Haut conseil des finances publiques a publié un avis dans lequel il analyse les conséquences du projet de réforme des retraites sur les finances publiques en 2023 et précise qu'il n'est pas en mesure d'évaluer l'incidence de moyen terme de la réforme des retraites sur les finances publiques faute d'adoption du projet de loi de programmation des finances publiques. Enfin, il rappelle que le respect de l'équilibre budgétaire est fondamental au regard des engagements européens de la France.

https://www.hcfp.fr/sites/default/files/2023-01/1-Avis%20PLFRSS-1%202023%20-17-01-23_vdef.pdf

AUTRES ACTUALITES

Covid-19 : fin des arrêts de travail dérogatoires

Le décret 2023-37 du 27 janvier 2023, met un terme, à compter du **1^{er} février 2023**, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires aux assurés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, en cas de contamination par la covid-19 établie par un examen inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale. Parallèlement, à compter du 31 janvier 2023, il sera mis fin au téléservice « Contact Covid » de l'Assurance maladie, qui permettait l'identification et la prise en charge des personnes malades du Covid-19 et des cas contacts.

Enfin, à compter du 1^{er} février 2023, l'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19 et la réalisation d'un test de dépistage au 2^e jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques ne seront plus requis.

www.legifrance.gouv.fr ; www.santé.gouv.fr

Formations gratuites aux outils numériques

Google Ateliers Numériques propose des formations collectives et des coachings personnalisés dans six ateliers métropolitains et plus de 230 villes françaises, en itinérance dans un Van ou directement chez un de ses 400 partenaires. Ils forment en moyenne chaque année 90 000 personnes dont 45 000 TPE-PME et 30 000 demandeurs d'emploi dont 3 000 en collaboration avec Pôle emploi, sur la maîtrise des outils numériques, et pas seulement ceux de l'écosystème Google.

www.pole-emploi.org

INFLATION : les classes moyennes à la peine

Après les jeunes et les ménages à bas revenus, c'est au tour des classes moyennes d'être fortement fragilisées par l'inflation révèle l'enquête du CREDOC sur les Conditions de vie et aspirations des Français. C'est notamment le cas des classes moyennes inférieures : leur sentiment de vulnérabilité a beaucoup augmenté (+17 points). Malgré leurs efforts pour réduire leurs dépenses, ces ménages ressentent durement la hausse des prix qui vient s'ajouter aux dépenses contraintes, de logement notamment.

<https://www.credoc.fr/publications/inflation-les-classes-moyennes-a-la-peine>

Nouvelles règles d'assurance chômage

Le décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023, a aménagé les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi. [...] À compter du 1^{er} février 2023, à l'ouverture du droit en métropole, la durée d'indemnisation est réduite de 25 % par rapport aux règles applicables antérieurement, tout en restant toujours supérieure à 6 mois. A l'expiration de son droit, le demandeur d'emploi pourra bénéficier d'un complément de fin de droit prolongeant sa durée d'indemnisation en cas de dégradation de l'état du marché du travail, c'est-à-dire lorsque le taux de chômage dépasse 9 % ou en cas de dégradation très rapide de la situation du marché du travail.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/nouvelles-regles-d-assurance-chomage>

Viellissement de la population

Bilan démographique 2022 : l'espérance de vie stagne en 2022 et reste inférieure à celle de 2019

Au 01/01/2023, la France compte 68 millions d'habitants. Au cours de l'année 2022, la population a augmenté de 0,3 %. En 2022, 723 000 bébés sont nés en France, soit 19 000 de moins qu'en 2021. Les naissances avaient connu un rebond en 2021, mettant fin à six années de baisse consécutive. Elles repartent à la baisse en 2022 et atteignent un niveau historiquement bas. L'indicateur conjoncturel de fécondité est de 1,80 enfant par femme en 2022, après 1,84 en 2021. En 2022, 667 000 personnes sont décédées en France, soit 5 000 de plus qu'en 2021, et seulement 2 000 de moins qu'en 2020, année marquée par le début de l'épidémie de Covid-19. Ce nombre élevé de décès est dû au vieillissement de la population, mais aussi à la poursuite de la pandémie et aux canicules. L'espérance de vie à la naissance est de 85,2 ans pour les femmes et de 79,3 ans pour les hommes, des niveaux proches de ceux de 2021 et toujours inférieurs de 0,4 an à ceux de 2019.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/6687000>

Maltraitance envers les aînés : contextualisation des terminologies, définitions et modes d'action

En juin 2022, l'Organisation mondiale de la santé dévoilait cinq priorités de lutte contre la maltraitance pour la décennie pour un vieillissement en bonne santé (2021-2030). Si la dénomination du phénomène et sa définition n'en font pas partie, les contributions réunies ici montrent cependant la pertinence d'actualiser les savoirs sur deux plans : celui de la dénomination et des définitions ; celui des fondements de l'action pour la contrer. Rendre compte des contours de la maltraitance, cela conduit à l'identifier au sein de relations, de soins, de proche aidance, entre personnes âgées et dans des instances collectives qui élaborent des politiques publiques. Quels termes précisent le mieux le phénomène ? Quels sont les publics qui en font l'expérience et les processus qui caractérisent et différencient ces épreuves relationnelles ? Identifiée, la maltraitance impose une nécessité d'agir.

<https://www.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe-2022-3.htm>

KLESIA est un groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif, composé des institutions suivantes :

- KLESIA Agirc Arrco institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 775 661 986, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris,
- CARCEPT, institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 652, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris

